

## Article R242-6-3 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

### Notre analyse

Les litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale tels que les litiges relatifs à la répartition de la charge financière de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

Lorsque l'entreprise de travail temporaire ou l'entreprise utilisatrice lance une action en justice portant sur un accident du travail ou une maladie professionnelle pour contester le partage du coût entre les deux entreprises, l'action en justice inclut nécessairement les deux entreprises.

## Article R242-6-3 du Code de la sécurité sociale

Les litiges concernant la répartition de la charge financière de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice relèvent du 1<sup>o</sup> de l'article L. 142-1.

Lorsque l'entreprise de travail temporaire ou l'entreprise utilisatrice introduit une action contentieuse portant sur un accident du travail ou une maladie professionnelle dont le coût a fait l'objet du partage prévu à l'article L. 241-5-1, l'entreprise requérante est tenue de mettre en cause l'autre entreprise. En cas de carence de l'entreprise requérante, le juge ordonne d'office cette mise en cause à peine d'irrecevabilité.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le calcul du taux de cotisation AT/MP pour les entreprises du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le calcul du taux de cotisation AT/MP pour les entreprises de travail temporaire

Cliquez ici pour accéder à cet outil